



La lettre des Collectivités Locales



Bulletin d'Information de la Direction Générale des Collectivités Locales

Editorial..... SOMMAIRE

La Lettre Royale sur la gestion déconcentrée de l'investissement

La Lettre Royale adressée le 9 janvier 2002, au Premier Ministre, et le Discours que le Souverain a prononcé à l'occasion de sa présentation, marquent un tournant historique dans la vie politique et administrative du Royaume, et décisif pour l'amorce de son décollage économique. Les mesures annoncées constituent le couronnement d'un processus continu, engagé depuis son intronisation par Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste visant à encourager les investissements et à faciliter l'acte d'investir.

La promotion de l'investissement, l'amélioration de l'environnement de l'entreprise, la valorisation des potentiels économiques et partant la création des richesses et des opportunités d'emplois constituent une préoccupation permanente du Souverain.

Ce souci a été d'abord longuement développé dans le discours Royal du 12 octobre 1999 de Casablanca et ensuite plus explicité dans le discours prononcé par le Souverain à Jorf Lasfar le 25 septembre 2000. La nécessité de créer un guichet unique au niveau de chaque région a été rappelée dans le discours Royal prononcé à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire d'octobre 2000.

La Lettre Royale du 9 janvier 2002 est venue couronner ce processus, en précisant clairement les objectifs, le cadre juridique, les acteurs concernés, l'espace administratif et géographique pertinent ainsi que les délais et les procédures de la gestion déconcentrée de l'investissement. Il s'agit en fait d'une délocalisation, d'une simplification et d'un allègement des procédures liées à l'acte d'investir devant se traduire par une meilleure appréciation des projets



Editorial	1
Organigramme de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement	3
Espace juridique	3
• Service militaire obligatoire et processus de recensement des assujettis au service militaire	
Questions financières	5
• Part des CL dans le produit de la TVA : cas des communes rurales	
• Etude sur l'adaptation du budget de l'Etat au cadre de la déconcentration	
Patrimoine	8
• La nature juridique de l'approbation des transactions immobilières réalisées par les collectivités locales	
• Cession des biens immobiliers des collectivités locales par voie d'adjudication publique : la nouvelle procédure	
Services publics locaux	9
• La délégation de la gestion des services de nettoyage et de collecte des déchets urbains	
• Le PAGER : bilan et perspectives	
• Projet eau et développement local "PREDEL" : vers une gestion participative de l'eau potable en milieu rural	
• Rôle des communes dans la réalisation des zones d'urbanisation nouvelle	
• Cellule Nationale et cellules locales de veille sanitaire	
Coopération décentralisée	13
• Visite des élus locaux à l'étranger : bilan de l'année 2001	
• Les syndicats intercommunaux : évaluation quantitative	
Questions / Réponses	14
• L'original des actes d'approbation	
• Le dépôt des signatures	
• La publicité des séances du conseil communal	
Publications de la DGCL	16



et des gains conséquents en termes de délais et d'efficacité, dans le respect des règles de droit. La région avec sa dimension administrative et géographique a été choisie comme espace pertinent de promotion de l'investissement.

La Lettre Royale appelle à la création de Centres Régionaux d'Investissement devant fonctionner sous l'autorité des Walis de Régions et être dirigés par des directeurs nommés par Sa Majesté le Roi. Ces centres auront deux missions fondamentales ; l'aide à la création d'entreprises et l'appui aux investisseurs.

Dans sa mission d'aide aux investisseurs, le Wali est chargé de délivrer les autorisations et de signer les actes administratifs correspondant aux dossiers d'investissement dont le montant est inférieur à 200 millions de DA. En revanche, pour les projets dont le coût est supérieur à ce montant, le Wali sera chargé d'étudier le dossier, de préparer les contrats à passer avec l'Etat et de transmettre le dossier à l'autorité gouvernementale compétente. Il assurera par la suite le suivi de la réalisation des investissements.

Pour la mise en place des Centres Régionaux d'Investissement, le Souverain appelle le Gouvernement à un renouvellement de l'organisation territoriale par le redéploiement de l'Etat dans le nouvel échelon régional qui constituera dorénavant le noyau central du nouveau dispositif de la promotion de l'investissement. Ce redéploiement nécessite une spatialisation plus rationnelle des pouvoirs au profit des Walis et des représentations régionales des administrations centrales, et des compétences longtemps confinées au niveau central.

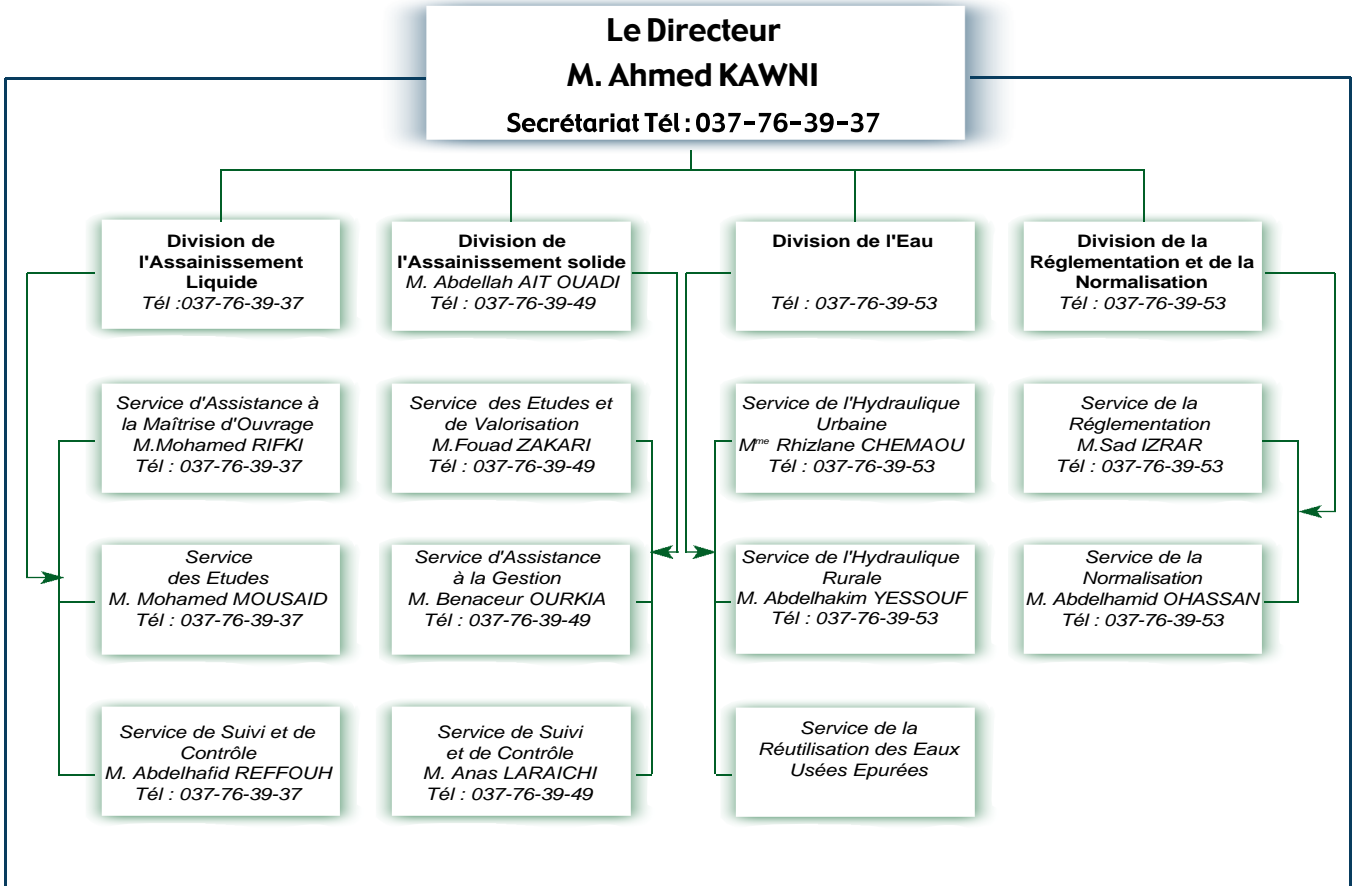
Dans ce sens, la Lettre Royale a fixé la liste des actes devant être délégués aux Walis par les membres du Gouvernement ainsi que les actes de tutelle sur les collectivités locales que le Ministre de l'Intérieur déléguera à son tour aux mêmes Walis.

Comme dans Ses précédents discours, Sa Majesté le Roi a encore une fois exprimé sa forte conviction quant au rôle que doivent jouer les collectivités locales dans le processus de développement économique et social durable du territoire, et a appelé le Gouvernement et le Parlement à activer la mise en place des réformes de la décentralisation.

Parlement et Gouvernement ont été aussi appelés à mettre en place un certain nombre de mesures d'accompagnement. Il s'agit notamment de la réforme des textes régissant les sociétés commerciales, de la poursuite de l'effort de modernisation de la justice en privilégiant notamment les procédures d'arbitrage dans le règlement des litiges dans le domaine des affaires et la redynamisation des chambres professionnelles.

Au-delà de ses aspects proprement économiques, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a voulu à travers la Lettre Royale, exprimer sa détermination à rénover l'Etat, les institutions, l'économie et la société. Cette Initiative Royale comme le précisait expressément le discours Royal de présentation de la Lettre "vise en effet, bien plus que la création d'un guichet unique et de Centres Régionaux d'Investissement. Elle est en fait, comme le précise S/M le Roi, que Dieu l'Assiste, porteuse de messages multiples sur Notre volonté de consolider la décentralisation, la déconcentration et la régionalisation que Nous considérons être le pilier institutionnel du Maroc d'aujourd'hui et de demain."

Organigramme de la DEA.....



Espace juridique.....

Service militaire obligatoire et processus de recensement des assujettis au service militaire.

Afin d'adapter le service militaire aux mutations contemporaines et de renforcer l'intérêt pour ce devoir national, il a été procédé à la refonte de la législation et de la réglementation le régissant ; en l'occurrence :

- la loi 4-99 relative au service militaire du 25 août 1999,
- le décret d'application n°2-99-1064 du 20 mars 2000,
- la loi n°5-99 relative à la réserve des forces armées royales,
- le décret n°2-99-1065 du 20 mars 2000 fixant le régime de

solde, d'entretien et d'alimentation des appelés et réservistes rappelés.

Ces textes abrogent et remplacent ceux de 1966.

Principales innovations de cette réforme :

- assujettissement de tous les citoyens marocains au service militaire, à l'exception de l'élément féminin, qui peut y postuler par acte volontaire,
- relèvement de l'âge d'appel de 18 à 20 ans,
- niveau d'instruction minimum de la 9^{ème} année fondamentale,
- réduction de la durée du service de 18 à 12 mois,
- abaissement de l'âge limite du service militaire à 40 ans,

- obligation d'être en position régulière, au regard du service militaire, pour l'occupation d'un emploi dans les secteurs publics et privés et garanties de réintégration de l'emploi d'origine au terme du service militaire,

- renforcement des sanctions pour infraction à la législation sur le service militaire,

- extension du service national au sexe féminin selon des modalités spécifiques, notamment le volontariat, le célibat, et l'âge qui doit se situer entre 20 et 27 ans,

- amélioration des dispositifs de recensement, de présélection, d'incorporation et de coordination des organes chargés du service militaire obligatoire.

Le ministère de l'Intérieur, qui assume en cette matière un rôle important, a mis dans ce sens en place, au sein de la D.G.C.L, une division spéciale du service militaire chargée de gérer et de coordonner les opérations de mobilisation des appelés, en collectant notamment les notices individuelles des assujettis recensés par l'autorité administrative locale au niveau de toutes les préfectures et provinces du Royaume et en suivant le processus du service militaire dans ses différentes phases. Le recensement est déclenché annuellement, après

publication d'un arrêté du ministre de l'Intérieur au bulletin officiel. Dans ce même esprit, et en vue de disposer d'un système fiable de gestion au niveau national, des structures chargées du service militaire ont été créées au niveau provincial et placées directement auprès du gouverneur ; lequel préside la commission de recensement, la commission de soutien de famille et la commission de présélection des assujettis. Par contre, la commission d'incorporation est présidée, elle, par le commandant d'armes délégué.

Fort de cet arsenal juridique et de ces structures, le ministère de l'Intérieur a diffusé à l'intention des responsables provinciaux et préfectoraux un certain nombre de circulaires au moyen desquelles il leur a été demandé de veiller au bon déroulement des opérations relatives au service militaire. Cette mesure entre autres, a permis une amélioration notable par rapport à l'année dernière, du nombre d'assujettis recensés au cours de la période janvier-décembre 2001. (voir tableau ci-dessous).

Année	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2000	1137	1676	1055	1057	661	1030	76	426	579	390	523	342	8952
2001	343	262	698	733	592	647	1433	2085	1801	1621	1285	2005	13505

N°5



Cependant, malgré les efforts consentis, les autorités militaires attirent souvent l'attention de ce département sur les difficultés qu'elles rencontrent pour former le contingent annuel d'appelés, fixé à 5420 par l'Etat Major Général des Forces Armées Royales (FAR). Ce contingent est ventilé de la manière suivante :

- 160 officiers, dont 10 féminins,
- 300 sous-officiers, dont 18 féminins ,
- 4960 hommes de troupe, dont 296 féminins.

Le niveau de qualification requis doit correspondre à ce qui suit :

- licence ou maîtrise pour les officiers,
- baccalauréat pour les sous-officiers,
- niveau de fin du 1er cycle de l'enseignement secondaire au minimum pour la troupe.

Le suivi du processus du service militaire assuré par ce ministère a mis à jour un certain nombre de déficiences, dont les plus saillantes sont :

- l'absence de tout recensement dans certaines provinces et préfectures ;
- l'exécution du recensement de façon épisodique ;
- le recensement d'un effectif en deçà du nombre des jeunes ayant atteint l'âge requis pour être appelés sous les drapeaux ;
- l'octroi de sursis et de dispenses avec largesse par les différentes commissions ;
- le refus de répondre à l'ordre d'appel ;
- le niveau élevé des fausses adresses accentué par le phénomène migratoire ;
- l'absence de médiatisation et d'information sur le service militai-

re en direction des jeunes pour en renforcer l'attrait.

La création d'une commission permanente chargée de prendre les dispositions nécessaires pour l'amélioration du processus du mobilisation et l'élimination des difficultés qui entravent la constitution des contingents annuels nécessaires, a été décidée par le Chef d'Etat Major Général des FAR dans la note n°1027/EMG/3°B du 18 octobre 2000.

De même qu'une commission itinérante a entamé un cycle de réunions avec Messieurs les walis des régions, pour les sensibiliser à la problématique générale du service militaire et requérir leur appui pour améliorer le processus dans sa globalité.

Questions Financières.....

Part des collectivités locales dans le produit de la TVA : cas des communes rurales

Depuis 1996, date de mise en application du nouveau système de répartition de la TVA basé sur des critères simples et objectifs, les responsables des collectivités locales sont incités à développer leurs ressources propres et à améliorer la formation de l'épargne et son emploi dans des choix budgétaires pertinents répondant aux besoins prioritaires des citoyens et favorisant la promotion de l'économie locale.

La mise en œuvre de ce système a permis une amélioration remarquable de la situation financière des collectivités locales, principalement celle des communes rurales; considérées pendant longtemps comme les parents pauvres du système de répartition des ressources publiques.

Nonobstant les critiques tout à fait légitimes qui continuent à être adressées au système de répartition du produit de la TVA, lesquelles se justifient moins par la clé de répartition que par l'insuffisance dans l'absolu du concours du Trésor Public aux collectivités locales ; le mode de répartition

retenu et mis en œuvre, depuis 1996, a produit en effet des résultats satisfaisants.

La dotation globale, qui représentait 70% du produit annuel de la TVA en 1996, a été portée à 80% en 2001, soit 10 points par suite de l'abandon du principe des charges transférées qui ont été réintégrées au Budget Général de l'Etat (- 10 points). Cette augmentation a profité principalement aux communes rurales (8 points de plus) contre seulement 2 points de plus pour les municipalités.

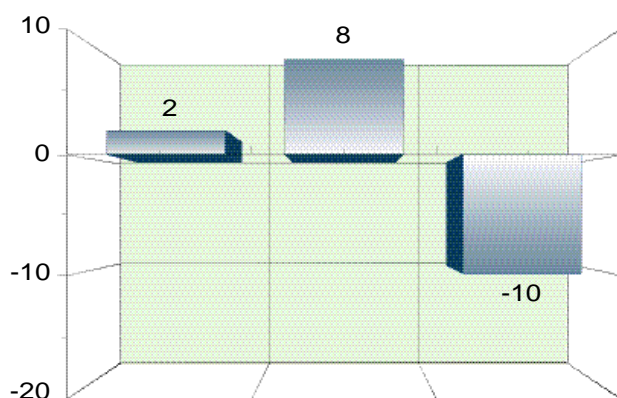
N° 5



Part des Collectivités Locales dans le produit de la TVA

Collectivités / Années	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	Ecart +/-
Préfectures & Provinces	20%	20%	20%	20%	20%	-
Municipalités	27%	27%	27%	27%	29%	2
Communautés urbaines	3%	3%	3%	3%	3%	-
Communes rurales	20%	20%	25%	25%	28%	8
Dotation globale	70%	70%	75%	75%	80%	10
Charges transférées	15%	15%	10%	10%	5%	-10

Part des Collectivités Locales dans le produit de la TVA



- (2) : Municipalités
- (8) : Communes rurales
- (-10) : Charges transférées

Ainsi, la dotation attribuée aux communes rurales est passée de 734 millions de dirhams en 1995 à 1.960 millions de dirhams en

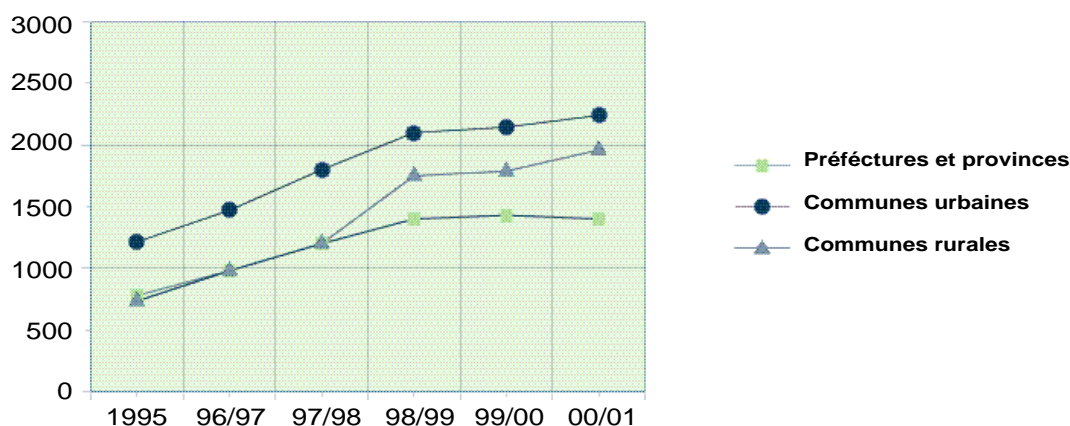
2001, soit un taux d'évolution annuel moyen de 22%, le plus élevé par rapport aux autres collectivités locales (12% pour les

préfectures et provinces et 13% pour les communes urbaines), dépassant ainsi le taux d'évolution annuel moyen national (15%).

Dotations TVA attribuées aux Collectivités Locales

Collectivités / Années	1995 Equilibre	96/97 annuel	97/98	98/99	99/01 annuel	00/01	Taux d'évolution annuel moyen
Préfectures & Provinces	779	980	1 200	1 400	1 430	1 400	12%
Communautés urbaines	1 214	1 470	1 800	2 100	2 145	2 240	13%
Communes rurales	734	980	1 200	1 750	1 788	1 960	22%
Dotation globale	2 727	3 430	4 200	5 250	5 363	5 600	15%

Dotations TVA attribuées aux Collectivités Locales



La part de la TVA par habitant des communes urbaines, qui était 2 fois supérieure à celle des communes rurales en 1995, a été rat-

trapée par celle des communes rurales en 2001.

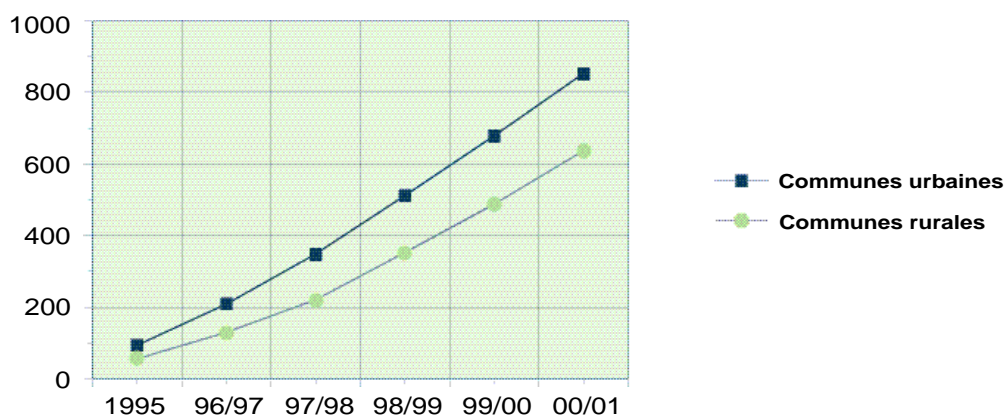
En effet, les communes rurales qui percevaient 56 DH par habitant en

1995, ont enregistré une nette augmentation en 2001 en multipliant cette part par 2,6 soit 148 DH par habitant.

Dotations TVA attribuées aux Collectivités Locales par habitant

Collectivités / Années	1995 Equilibre	96/97 annuel	97/98	98/99	99/00	00/01	Taux d'évolution annuel moyen
Communautés urbaines/HAB	94	114	140	163	167	174	13%
TVA par hab cumule	94	209	349	512	679	853	
Communes rurales	56	74	91	132	135	148	22%
TVA par hab cumule	56	130	221	353	488	637	

Dotations TVA attribuées aux Collectivités Locales par habitant



Par ailleurs, l'intérêt accordé aux communes rurales a conduit à mettre en place dès 1997, un moyen additionnel de concours à leur bénéfice. Il s'agit de la dotation de soutien, destinée à faire face à des emplois conjoncturels afférents notamment à des déficits imprévus de leurs budgets de fonctionnement.

Toutefois, cette dotation d'appoint qui doit être systématiquement affectée par les préfetures et provinces aux communes éligibles à ce soutien, ne peut créer de droit acquis pour les années suivantes au bénéfice des communes qui en ont disposé au titre des années précédentes.

Etude sur L'adaptation du budget de l'Etat au cadre de la déconcentration

Un groupe de travail composé de représentants de 8 ministères s'est penché, depuis le mois d'avril dernier, sur les mesures concrètes devant permettre de réaliser une déconcentration financière dans le cadre juridique actuel, en attendant l'adoption de la charte sur la déconcentration.

Les recherches menées jusqu'ici par ce groupe de travail, ont permis de débayer le terrain et de poser les premiers jalons d'une réforme qui se veut globale et qui ambitionne d'améliorer le processus de la dépense publique.

Les thèmes de la globalisation, de la gestion axée sur les résultats, du partenariat et du contrôle, appréhendés sous les angles de la programmation et de l'exécution budgétaires, dans un cadre déconcentré, ont été abordés d'une manière pragmatique et sous l'éclairage de quelques expériences étrangères.

C'est ainsi que la globalisation qui est la faculté pour un ordonnateur principal d'autoriser une gestion flexible par ses sous-ordonna-

teurs (centraux et territoriaux), des crédits qui leur sont délégués, permet une responsabilisation accrue des gestionnaires de ces crédits.

Le groupe de travail a estimé utile dans un premier temps, de supprimer le visa préalable, habituellement accordé par le ministère des Finances à la faveur des demandes de virement de crédit d'une ligne budgétaire à une autre, au sein du paragraphe.

Cette mesure sera toutefois soumise à un ensemble de pré-requis que le ministère bénéficiaire (de la globalisation) devra au préalable avoir satisfait pour pouvoir l'étendre aux sous-ordonnateurs.

Ces pré-requis sont liés à la mise en place d'une gestion axée sur les résultats, qui doit s'entendre comme une formalisation des missions assignées aux responsables des services déconcentrés dans le cadre d'un contrat objectifs-moyens.

Ce nouveau mode de gestion des relations entre l'administration centrale et les services extérieurs, devra permettre la réalisation des engagements réciproques pris mutuellement par :

- le ministre afin de déléguer avec célérité aux sous-ordonnateurs, les crédits nécessaires au fonctionnement de leurs services;

- les responsables des services déconcentrés pour atteindre les résultats attendus de leurs activités et fixés dans les contrats objectifs-moyens, sous forme de programmes.

La relation entre la globalisation des crédits et la gestion axée sur les résultats, sera assurée au moyen d'une batterie d'indicateurs, que chaque ministère aura le loisir de confectionner pour le suivi de la réalisation des objectifs tracés dans le contrat objectifs-moyens, et traduite dans la morasse budgétaire au niveau du paragraphe, lieu de matérialisation des programmes et des actions à finalité commune.

Les mesures relatives à la globalisation des crédits et à la "contractualisation" des relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés, devraient autoriser le développement des relations de partenariat entre l'Etat, le secteur local, le secteur associatif et le secteur privé.

Fondé sur une stratégie de la complémentarité, le partenariat entre l'Etat et les acteurs locaux du développement, devrait permettre de prendre en compte les besoins des populations, dans le cadre de la programmation déconcentrée de la dépense publique.

Les approches actuelles en matière de partenariat ont dans l'ensemble péché par leur défaut de concertation avec les principaux bénéficiaires, l'absence de clarification des responsabilités, le caractère unilatéral imprimé à cette formule par l'Etat et la rare pratique de la contractualisation.

La réforme à travers cette liste de griefs, dessinera les contours d'un véritable modèle de partenariat qui pourra être construit sur un certain nombre de principes dont notamment la clarification des rôles et des responsabilités, l'instauration de relations confiantes et transparentes et la contractualisation des relations sur la base d'engagements réciproques.

Pour développer un bon partenariat, de nouveaux outils seront mis à la disposition des services déconcentrés, leur permettant de préciser les objectifs dans un cadre approprié (contrat, convention ou charte), de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés dans des enceintes de discussion et d'identifier les meilleures pratiques pour les généraliser.

La réforme des modalités d'intervention du contrôle financier font, au même titre que la globalisation et la gestion axée sur les résultats, partie intégrante de la



dynamique de réforme et de modernisation de la dépense publique.

La réforme du contrôle financier visera principalement l'assouplissement du contrôle préalable et le renforcement du contrôle postérieur à l'exécution de la dépense afin de mieux suivre l'utilisation des crédits délégués aux responsables territoriaux

Les mesures qui seront mises en œuvre porteront sur la refonte du décret relatif au CED et se traduiront par la mise en place d'un visa comptable simplifié pour les petites dépenses et d'un visa avec observations pour les observations dont l'objet n'entame pas la régularité de l'acte.

Patrimoine

La nature juridique de l'approbation des transactions immobilières réalisées par les collectivités locales

N°5



L'article 31 de la charte communale de 1976 stipule que les opérations immobilières réalisées par les collectivités locales et leurs groupements ne sont susceptibles d'exécution qu'après avoir été, expressément, approuvées par les autorités supérieures de tutelle.

I- Effets juridiques de l'approbation

L'approbation par la tutelle des délibérations relatives à la gestion du patrimoine des collectivités locales, signifie que ces actes ont acquis la force juridique leur permettant de devenir exécutoire.

Cette approbation a pour effets de:

- 1- permettre à la commune d'établir le contrat final avec le co-contractant, étant entendu que cette mesure doit être postérieure à l'approbation ;
- 2- permettre à l'ordonnateur de la commune concernée de faire établir l'ordre de recettes ou de dépenses selon la nature de l'opération : aliénation ou acquisition ;
- 3- permettre au percepteur de prendre les dispositions financières et comptables nécessaires de perception ou de débours ;
- 4- permettre à la commune d'accomplir les formalités d'enregistre-

ment, d'immatriculation ou d'inscription aux livres fonciers en vue de garantir à son bénéficiaire le transfert de la propriété des biens qu'il acquiert.

II- Force obligatoire de l'approbation

La transaction sur la propriété immobilière des collectivités locales se prête donc à une double analyse : procédurale et contractuelle.

A- L'aspect procédural

Du point de vue procédural, l'approbation est une sorte de validation par les autorités de tutelle de l'opération effectuée par la commune qui lui confère un caractère exécutoire.

Elle peut être également assimilée à une autorisation administrative accordée par les autorités compétentes, dans l'exercice de leur gestion des services publics. Les textes particuliers relatifs à la gestion du patrimoine des collectivités locales utilisent dans ce sens, dans les deux versions, arabe et française, les vocables : "les ventes autorisées" et "actes d'autorisations", signifiant par là qu'il s'agit bien d'une autorisation.

B- L'aspect contractuel

De ce point de vue, l'approbation est considérée comme un élément du champ contractuel. Celle-ci étant une condition sine qua non de la validité du contrat entre les parties. C'est une condition suspensive, et un élément incontournable de l'ensemble contractuel. Si elle se réalise, le contrat global

devient exécutable ; sinon, l'ensemble devient caduc.

L'approbation doit être connue des deux parties et non d'une seule, au moment de la négociation et non en dehors des offres de la transaction. Elle doit être par la suite consignée expressément dans les conventions, accords et/ou les cahiers des charges qui accompagnent souvent les dossiers des opérations en question.

En conclusion, si l'approbation est obligatoire, l'exécution des obligations contractuelles découlant des transactions immobilières en l'objet, tire sa force probante de la volonté des parties d'exécuter les effets des contrats, fixant leurs droits et obligations, et du respect de leurs engagements mutuels.

Cession des biens immobiliers des collectivités locales par voie d'adjudication publique : la nouvelle procédure

Certaines communes continuent à recourir pour la procédure de cession des biens fonciers ou immobiliers par adjudication publique à la publication de deux décrets, l'un approuvant le principe de cession et l'autre approuvant la cession aux bénéficiaires, après la réalisation de l'adjudication.

Il est à rappeler que cette procédure a été allégée, dans le respect de l'esprit des textes régissant le patrimoine des collectivités locales. C'est la circulaire n° 464/D.C.L du 20 mai 1994 éma-

nant du Trésorier Général du Royaume et élaborée sur initiative de la DGCL et en collaboration avec elle qui en fixe désormais la procédure.

Les étapes à suivre sont comme suit:

1- Le président procède à l'organisation de l'adjudication publique en collaboration avec le percepteur sur la base des trois documents suivants :

- les délibérations du conseil communal concerné, approuvées par l'autorité centrale de tutelle ;
 - le procès verbal de la réunion de la commission administrative d'expertise fixant la mise à prix ;
 - le cahier des charges, approuvé par l'autorité centrale de tutelle.
- 2- Le percepteur procède à la perception du montant de la cession auprès de l'adjudicataire, et à son dépôt dans un compte à la trésorerie générale intitulé "recettes à classer" jusqu'à la publication du décret approuvant l'opération pour le verser définitivement au budget de la commune concernée.

3- Le président de la commune envoie aux services centraux compétents un rapport détaillé sur les résultats de l'adjudication, pour complément de dossier et soumission d'un seul projet de décret à la signature des autorités supérieures de tutelle.

Services publics locaux

La délégation de la gestion des services de nettoyage et de collecte des déchets urbains

S'agissant d'une tâche à caractère commercial et industriel, la gestion des services de nettoyage, de collecte et d'élimination des déchets urbains nécessite de plus en plus l'intervention des opérateurs privés possédant les compétences et le savoir-faire indispensable à l'accomplissement de cette tâche. Le transfert de ce service de proximité au secteur privé doit s'effectuer dans le cadre d'un partenariat avec les communes s'articulant autour des objectifs suivants :

- l'introduction de la logique d'entreprise et du professionnalisme dans la gestion des services des déchets afin de rehausser le niveau du service rendu à l'utilisateur ;
- la mobilisation des investissements privés pour faire face à la faible capacité de financement des communes ;
- la rationalisation des dépenses afférentes à ce secteur en optimisant l'usage du matériel et des moyens humains ;
- le désengagement de la commune de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion des déchets, tout en conservant la responsabi-

lité et le suivi des prestations fournies par le délégataire et la continuité du service public.

Dans le cas où une ou plusieurs communes, ou une communauté urbaine, envisageraient le transfert de la gestion de leurs services de propreté à un opérateur privé, elles sont appelées à suivre une procédure précise qui permet de maîtriser cette opération aussi bien sur le plan juridique que technique et financier.

Afin d'aboutir à un partenariat solide avec le privé, il s'impose d'effectuer un diagnostic du service à son état actuel (gestion directe), identifier les prestations complémentaires à introduire pour son amélioration et lancer la consultation des entreprises sur la base d'un cadre contractuel très précis, en termes de définition et de description des prestations attendues.

Les principales étapes devant précéder le lancement des appels d'offres sont les suivantes :

1 – Délibération du conseil de la commune ou de la communauté urbaine

Tout d'abord, la décision de déléguer la gestion du service en question doit être sanctionnée par une délibération du conseil de la commune ou de la communauté urbaine, selon le cas.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs communes qui s'associent pour la ges-

tion commune de leurs services de propreté, les conseils respectifs de ces entités doivent délibérer en faveur de cette forme de gestion, et doivent préciser notamment la formule de gestion à adopter : gestion directe par le biais d'un syndicat de communes ou par un opérateur privé.

• Dans le premier cas, la formation de ce syndicat, les moyens en personnel et en matériel à mettre à sa disposition et la contribution financière de chaque partie à la couverture des dépenses prévisionnelles de gestion sont à préciser ;

• Lorsqu'il s'agit du transfert de la gestion à un opérateur privé, les conseils des communes concernées doivent préciser dans leurs délibérations la formule de gestion à adopter :

* gestion déléguée moyennant le transfert de la compétence de gestion des services au syndicat de communes, qui sera l'interlocuteur de l'opérateur privé,

* transfert de la gestion à l'opérateur privé à condition que chaque commune maintienne les droits qui lui sont reconnus par la loi.

Dans tous les cas, il convient de préciser les moyens en personnel et en matériel, ainsi que la quote-part de chaque commune pour le financement de tous les frais liés à l'exécution des prestations.



2- Réalisation d'une étude sur les services de propreté

En l'absence d'études et de données capitalisées et mises à jour sur le secteur des déchets dans la plupart des villes et communes, notamment les quantités des déchets produits, l'effectif du personnel affecté à ce secteur, les dépenses actuelles de gestion, les moyens nécessaires pour optimiser la gestion, les communes sont dépourvues de données de référence devant servir de base à la formulation de leurs besoins, en toute connaissance de cause et à l'optimisation des coûts du service. Le ministère de l'Intérieur a dans ce sens mis au point un modèle de termes de référence pour aider les communes intéressées par la gestion déléguée, à réaliser l'étude des éléments ci-dessus énumérés et à réunir les données de base nécessaires au lancement de l'appel d'offres .

Ces données sont notamment :

- la population de la commune,
- le volume des déchets ménagers,
- les quantités des déchets assimilés,
- l'évolution de ces données au cours des dix (10) prochaines années,
- la définition sur des plans à des échelles appropriées (de préférence 1/5000) :
 - des zones (voies, places publiques, ...) devant faire l'objet d'un balayage manuel et les fréquences de nettoyage ;
 - des circuits et secteurs de collecte;
 - des zones (voies principales et secondaires, places publiques,...) à nettoyer mécaniquement et les fréquences de nettoyage ;
 - des places publiques et grandes artères devant bénéficier d'un lavage mécanique, en précisant les fréquences de lavage selon les périodes (période estivale, reste de l'année);

- des dépôts sauvages et points noirs devant être éradiqués ;
- de la conteneurisation (précision de la localisation des conteneurs selon leurs capacités) ;
- de la situation de la décharge publique par rapport à la commune.
 - l'effectif actuel du personnel selon le service d'affectation (collecte, nettoyage), ses différentes catégories et les salaires bruts correspondants,
 - le matériel affecté par la commune aux services de propreté (gros et petit matériel),
 - l'étude de la situation financière de la commune et des coûts de la gestion du service de nettoyage et de collecte des déchets urbains ou régie directe.

3- Principales clauses devant figurer dans le cahier des charges

Les éléments recueillis dans cette étude seront capitalisés pour l'élaboration d'un cahier des charges qui définira avec précision l'ensemble des prestations que le futur gérant doit effectuer. Il s'agit d'indiquer entre autres :

- le périmètre du service,
- la durée du contrat qui peut varier de 5 à 10 ans,
- la production des déchets et son évolution,
- les déchets à collecter (ménagers et assimilés, industriels, déchets verts et encombrants),
- les circuits de collecte avec les horaires et les fréquences correspondants,
- les conditions d'exécution des travaux de nettoyage : indication sur un plan des secteurs de nettoyage en fonction des niveaux des services (balayage mécanique, manuel, lavage des voies, désherbage, vidage des corbeilles à papier, enlèvement des produits de balayage, etc.

- les fréquences et les horaires des opérations de nettoyage,
- les opérations relatives à l'éradication des dépôts sauvages,
- l'effectif du personnel communal affecté au service de collecte et de nettoyage, à mettre à la disposition du futur gérant, en précisant les fonctions et les masses salariales correspondantes. Les soumissionnaires seront invités à proposer des compléments de rémunération pour chacune des catégories du personnel et des moyens humains à mobiliser,
- le devenir du personnel en cas de résiliation ou d'expiration du contrat,
- le matériel et les véhicules communaux existants à reprendre par le gérant à leur valeur résiduelle. Les soumissionnaires seront invités à compléter le matériel communal par un matériel neuf et à proposer un plan de renouvellement du matériel existant,
- les bases de rémunération : le plus souvent, le gestionnaire est rémunéré au forfait (mensuel ou annuel) pour les prestations relatives au nettoyage et à la tonne des déchets des ordures ménagères et assimilées collectée, transportée et déchargée à la décharge publique. Une rémunération forfaitaire pourrait également être appliquée aux prestations relatives à la collecte. Toutefois, la formulation des prestations contractuelles doit être précise et illustrée par des plans comportant l'essentiel de l'information urbaine (artères, places, quartiers, monuments...) pour les raisons suivantes :
 - au moment de l'évaluation des offres, les propositions techniques et financières faites par les soumissionnaires peuvent être facilement comparées,
 - après l'entrée en vigueur du contrat, le contrôle par les services communaux des prestations fournies sera aisé et rigoureux.



En outre, la définition de ces prestations doit tenir compte des capacités financières des communes. En général, celles-ci ont tendance à maximiser l'apport de l'exploitant privé, en termes de matériel, de véhicules et d'équipements et à exiger des prestations coûteuses, non effectuées dans le cadre de la

gestion communale (balayage mécanique, lavage des voies...), ce qui conduit à des propositions financières des entreprises très onéreuses, et par conséquent à l'insuffisance des crédits alloués par les communes à la rémunération des gestionnaires privés.

L'introduction de la mécanisation du nettoyage doit être limitée aux artères ou places et lieux principaux, de la ville à des fins de limitation des coûts.

Le PAGER : bilan et perspectives

Le Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau Potable des Populations Rurales (PAGER) a pour objectif principal la généralisation de l'accès à l'eau potable en milieu rural. Il prévoit la desserte d'environ 31 000 localités, regroupant une population totale de 11 millions d'habitants, pour un montant d'investissement estimé à 10 milliards de dirhams. Il vise ainsi un taux d'accès à l'eau potable de 80% des populations rurales, à l'horizon 2010.

Le PAGER, engagé depuis 1995 a permis, selon les systèmes d'accès à l'eau adoptés (points d'eau aménagés et piquages sur les conduites régionales de l'ONEP), la desserte de 3,8 millions d'habitants regroupés dans plus de 6.000 localités, augmentant ainsi le taux d'accès à l'eau potable des populations rurales de 21% en 1995 à environ 41% en 2000.

L'investissement réalisé est évalué à 1,7 milliards de dirhams, mobilisé à hauteur de 88% par l'Etat, de 7,7% par les communes rurales et de 4,3% par les populations bénéficiaires.

L'investissement moyen par point d'eau s'élève à 300.000 dirhams, soit une moyenne générale de 3.000 dirhams par foyer. La contribution moyenne des populations bénéficiaires est de l'ordre de 350 dirhams par foyer. Le ministère de l'Intérieur a contribué pour un montant de 67,5 millions de dirhams, soit 4% du coût total du programme réalisé jusqu'à l'an 2000. Pour les années à venir, la



Borne Fontaine de Aït Kacem (Province de khouribga)

contribution des communes rurales au PAGER atteindrait 110 millions de dirhams, dont une subvention annuelle de l'ordre de 40 à 60 millions de dirhams par an, selon leurs capacités d'autofinancement.

Pour les points d'eau aménagés, le PAGER a nécessité la création de plus de 1300 associations d'usagers, chargées de la gestion des points d'eau, moyennant différentes formules de tarification: tarification forfaitaire (20 à 50 DH/foyer/mois), tarification volumétrique (1 à 10 DH par mètre cube d'eau consommée avec diverses modalités d'application). Cependant, un accompagnement systématique : formation, encadrement et suivi de ces associations s'avère nécessaire, afin de garantir la durabilité des installations.

Pour les points d'eau branchés sur les conduites régionales de l'ONEP, le PAGER a permis de mettre en place 1000 gardiens gérants qui assurent la gestion des bornes fontaines et la vente

de l'eau aux usagers, moyennant un tarif de 10 dirhams par mètre cube d'eau consommée. Une enquête récente a montré que le revenu moyen de 70% des gardiens gérants ne dépasse pas 500 dirhams par mois. Cette situation s'explique par le tarif pratiqué relativement élevé, qui pousse les populations rurales à recourir aux ressources alternatives réservant ainsi l'eau de la borne fontaine aux utilisations nobles (boisson). IL est à noter que les pouvoirs publics ont décidé de réduire le tarif de vente de l'eau à la borne fontaine branchée sur les conduites de l'ONEP de 5,62 dirhams à 2,15 dirhams par mètre cube, ceci à partir du premier novembre 2000.

Selon les informations disponibles, plus de 90% des points d'eau réalisés sont bien gérés et fonctionnent correctement. Cette situation s'explique par la simplicité des installations et par la date récente de mise en place des équipements. Les problèmes de fonctionnement se poseraient à



partir de l'an 2004 date à laquelle les équipements devraient commencer à justifier le renouvellement.

Afin de dépasser les contraintes précitées et permettre au PAGER d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, il est recommandé notamment de :

- consacrer juridiquement le rôle des associations d'usagers d'eau potable, à travers un statut particulier, à l'instar des associations d'usagers des eaux agricoles ;
- assurer le financement par le PAGER des mesures et des actions nécessaires pour l'accompagnement des associations d'usagers d'eau potable (formation, suivi, encadrement, sensibilisation des populations, etc...) ;
- adjoindre au PAGER une composante comprenant les ouvrages d'hygiène et d'assainissement en milieu rural ;
- étudier la possibilité de généraliser la desserte des populations rurales par des branchements individuels.

Projet Eau et Développement Local "PREDEL" : vers une gestion participative de l'eau potable en milieu rural

Dans le cadre de l'accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur et l'Agence Canadienne de Développement International, la Direction Générale des Collectivités Locales a lancé au début de l'année 2001 un projet intitulé : "Eau et Développement Local : vers une gestion participative de l'eau potable en milieu rural" (PREDEL). Ce programme vise l'ancrage des principes de la gestion participative des services d'approvisionnement en eau potable dans les pratiques des populations rurales, en vue d'assurer la pérennité de ce service et de rentabiliser les investissements réalisés.

Le PREDEL vise d'une part, le renforcement des compétences des collectivités locales en matière d'hydraulique rurale et d'animation sociale et d'autre part, le développement de la propension des populations rurales bénéficiaires à s'organiser en associations d'usagers de l'eau potable, et l'amélioration de leurs connaissances des règles d'éducation à l'hygiène et des techniques d'assainissement individuel.

Ce projet qui concerne 196 communes rurales relevant des préfectures et provinces de Oujda-Angad, Berkane, Figuig, Jerada, Nador, Taourirt, Agadir-Ida-Outanane, Inezgane-Aït Melloul, Chtouka-Aït Baha, Ouarzazate, Tiznit, Zagora et Tata, comprend notamment les activités suivantes:

- l'information et la sensibilisation des présidents et des secrétaires généraux des communes rurales sur les objectifs, l'organisation et les modalités de mise en œuvre du PAGER ;
- la formation des techniciens préfectoraux et provinciaux, chargés du suivi du PAGER, en matière d'hydraulique rurale et des approches participatives ;
- la formation des techniciens communaux en matière de gestion des services de l'eau potable, d'animation, de mobilisation et d'encadrement des populations rurales ;
- la production de documents types nécessaires à la gestion administrative, financière et technique des installations de l'eau potable.

Le PREDEL prévoit aussi l'engagement des actions de sensibilisation, d'encadrement et de formation au profit de 120 associations d'usagers d'eau potable ainsi que la réalisation d'ouvrages types d'assainissement individuel, pour les localités concernées par ce projet dans la Région de Souss-Massa-Draâ.

Le PREDEL dont le coût s'élève à 1,5 millions de dollars canadiens (environ 10 millions DH), est finan-

cé en totalité par un don canadien. Il porte sur une période de 30 mois à compter de janvier 2001. Sa mise en œuvre est assurée avec le concours d'une organisation non gouvernementale canadienne (Oxfam-Québec) spécialisée en matière d'animation sociale, d'approche des populations et de négociation avec les bénéficiaires pour la mise en place de gestions participatives des installations d'eau potable.

Rôle des communes dans la réalisation des zones d'urbanisation nouvelle

Plus d'une année s'est écoulée depuis que les pouvoirs publics ont entrepris la réalisation d'un ambitieux programme d'aménagement de zones d'urbanisation nouvelle (Z.U.N). La tranche prioritaire de ce programme est actuellement en cours d'aménagement par la Société Nationale d'Équipement et de Construction.

Cette tranche comporte la réalisation de cinq Z.U.N, prévues sur une superficie globale d'environ 1000 Ha et pour un investissement de 2,3 milliards de Dhs, réparties entre les villes d'Agadir (Hay Mohammadi -465 ha), Nador (Sélouane -220 ha), Salé (Sidi Abdallah -120 ha), Ain Aouda (Ouled Zaers -86 ha) et Fès (Ben Souda -81 ha).

De prime abord, il apparaît que la réussite du programme d'aménagement des Z.U.N. nécessite une implication directe des communes, qui en seront les gestionnaires. Leur participation au choix et au dimensionnement des équipements collectifs nécessaires à la viabilité et l'habitabilité de ces futures villes nouvelles est primordiale.

D'autre part, l'accompagnement synchronisé des communes à ce programme, par la réalisation en temps opportun des infrastructures et équipements nécessaires au cadre de vie, permettra audit programme une mise en œuvre harmonieuse.



A ce titre, les Z.U.N lancent un défi aux communes, et les obligent à repenser leur manière de concevoir la planification du temps, qui leur fait particulièrement défaut notamment pour la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Enfin, les Z.U.N offrent un terrain privilégié aux communes pour réfléchir au renouvellement de la notion d'extension urbaine, qui se décline aujourd'hui comme une simple addition de lotissements. En accompagnant l'aménagement

des Z.U.N, les communes contribueront à repenser l'urbanisation et à moins subir la pression urbaine et l'évolution spontanée des tissus urbaines.

Cellule nationale et cellules locales de veille sanitaire

Suite aux intoxications alimentaires signalées dans quelques préfectures et provinces du Royaume, une Cellule Nationale et des Cellules Locales de Veille Sanitaire ont été mises en place pour gérer des situations d'urgence, en relation avec l'apparition des toxi-infections alimentaires et de fraudes généralisées pouvant porter atteinte à la santé du consommateur.

Ces cellules ont pour rôle principal, la coordination et l'harmonisation au niveau central, régional et local de l'action des différents départements concernés, pour faire face aux intoxications alimentaires. Elles proposent toute action d'information et de sensibilisation à mener auprès des producteurs, des commerçants et des consommateurs.

Au niveau des préfectures et provinces, les Cellules Locales de Veille Sanitaires sont chargées d'assurer des interventions concertées, coordonnées et communes de leurs services. Elles doivent assurer une meilleure gestion de la situation des risques en entreprenant toute action permettant d'identifier et de maîtriser l'origine et la nature de la crise.

La Cellule Nationale et les Cellules Locales restent opérationnelles et actives, de façon permanente et continue.

(*) Voir circulaire conjointe n° 001/2000 du 1^{er} septembre 2000 portant création de la cellule nationale et des cellules locales de veille sanitaire pour les produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

N° 5



Coopération décentralisée

Visites des élus locaux à l'étranger : bilan de l'année 2001

Au cours de l'année 2001, 286 élus et fonctionnaires locaux ont participé à 76 manifestations organisées à l'étranger.

Au plan des relations bilatérales de coopération et de jumelage :

- 37 élus ont effectué deux déplacements à l'étranger pour procéder à la signature de deux conventions de coopération et pour participer à 27 réunions des comités mixtes chargés du suivi des jumelages et des conventions de partenariat.

- 112 élus et 38 fonctionnaires locaux ont participé à 54 rencontres organisées par des villes jumelées avec des collectivités

locales marocaines : journées d'études, stages de formation, foires internationales.

Au plan multilatéral, 99 élus locaux se sont déplacés en Europe, en Afrique et en Amérique pour participer à une vingtaine de rencontres organisées par les principales ONG auxquelles adhèrent les collectivités locales marocaines.

- 54 élus ont participé à deux rencontres organisées par la FMCU ;
- 18 élus ont participé à cinq manifestations organisées par l'OVA ;
- 13 élus ont participé au IX^{ème} Congrès Général de l'OVCI ;
- 3 élus ont participé à deux rencontres organisées par le COP-PEM ;
- 2 élus ont participé à la session

spéciale de l'ONU consacrée à l'Agenda Habitat II ;

- 2 élus ont participé à la 4^{ème} rencontre internationale des villes en méditerranée ;
- participation d'un élu :
 - * VI^{ème} Colloque International de l'OVPM ;
 - * Réunion du Comité de Pilotage des EURO-CITIES ;
 - * Conférence Permanente des Villes Historiques de la Méditerranée ;
 - * Séminaire International organisé par Metropolis ;
 - * Salon International du Bâtiment (Construmat) ;
 - * XIII^{ème} Festival International de Babel ;
 - * II^{ème} Festival Méditerranéen des Marionnettes.

Les syndicats inter communaux : évaluation quantitative

L'examen du bilan quantitatif de la coopération intercommunale interne démontre que le syndicat intercommunal demeure la principale formule de coopération utilisée par les communes pour la réalisation de projets intercommunaux.

Le nombre total des syndicats est passé de sept (07) unités en 1986 à 110 unités en 2001, regroupant plus de 856 communes (114 municipalités et 742 communes rurales) dont la moitié adhère à deux syndicats au moins.

L'objet de ces syndicats intercommunaux couvre quatre principaux domaines :

- équipements de base et infrastructures : 26 syndicats
- protection de l'environnement et assainissement : 14 syndicats
- promotion économique, sociale et touristique : 49 syndicats
- acquisition d'engins et de matériels : 21 syndicats

Répartition des syndicats par régions

Régions	Communes	Syndicats	Communes adhérentes			Plusieurs Adhésions (*)		
			C.U	C.R	Total	%	%	
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër	57	04	06	35	41	71,93	12	29,27
Grand Casablanca	35	10	27	07	34	97,14	34	100
Chaouia-Ouardigha	121	20	11	97	108	89,26	57	52,78
Marrakech-Tensift-Al Haouz	216	08	10	112	122	56,48	27	22,13
Souss-Massa-Draâ	239	20	17	142	159	66,53	157	98,74
Gharb-Chrarda-Bni Hsen	73	04	03	14	17	23,29	02	11,76
Oriental	116	09	09	36	45	38,79	07	15,55
Tanger-Tétouan	100	02	02	50	52	52,00	-	-
Doukala-Abda	89	02	02	05	07	7,87	-	-
Tadla-Azilal	82	06	04	62	66	80,49	09	13,64
Meknès-Tafilalet	136	10	06	44	50	36,76	59	118,00
Fès-Boulemane	63	03	06	28	34	53,97	14	41,12
Guelmim-Es-Semara	60	01	04	06	10	16,67	-	-
Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra	14	02	02	07	09	64,29	-	-
Oued Ed-Dahab-Lagouira	13	-	-	-	-	-	-	-
Taza-Al Hoceima-Taounate	133	09	05	97	102	76,69	72	70,59
Total	1547	110	114	742	856	55,33	450	52,57

(*) Il s'agit des communes qui adhèrent à deux syndicats et plus

Question / Réponse

Question : Est ce que l'original des actes d'approbation pour la finalisation financière des opérations immobilières réalisées par les collectivités locales est obligatoire ?

Réponse : Certains percepteurs imposent aux communes l'obligation de joindre aux dossiers relatifs aux transactions immobilières qu'elles réalisent l'original du décret d'approbation, lors de

la finalisation financière de chacune de ces opérations.

Devant l'impossibilité pour les ordonnateurs locaux de produire ces documents, en raison de leur conservation aux archives du Secrétariat Général du Gouvernement, la DGCL a pris l'initiative de demander aux services de la Trésorerie Générale de lever cette contrainte.

En vertu des instructions de la note n° 449/DCL du 21 juillet 1999(*) émanant du Trésorier

Général du Royaume, les percepteurs des communes ont été ainsi invités, pour chaque opération de recettes ou de dépenses relative à une transaction immobilière, à se limiter à l'exigence de la copie du décret d'approbation, tel qu'il est publié au bulletin officiel compte tenu de la force juridique reconnue à cette publication officielle.

* La note concernée peut être demandée au CDCL.

Question : Quelles sont les modalités d'application des dispositions de la circulaire n° 127/DAL/3 en date du 19/12/1995 relative au dépôt des signatures ?

Réponse : La circulaire du ministre de l'Intérieur n° 127/DAL/3 en date du 19 décembre 1995, relative à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux dispose :

" les particuliers désirant obtenir le service de la légalisation des signatures, et notamment ceux qui le sollicitent constamment, doivent déposer leur signature auprès du service compétent. Il leur est attribué une carte avec un numéro spécifique à produire chaque fois qu'ils désirent légaliser leur signature, même en cas de non-comparution. Cette faculté doit être traitée avec prudence et n'est autorisée qu'exceptionnellement, surtout quand il s'agit d'actes de nature financière et immobilière". L'application de ces dispositions dans le quotidien a soulevé des interrogations de la part de walis et gouverneurs ainsi que des présidents de conseils communaux, qui ont sollicité des précisions au sujet de l'exercice de cette prérogative, eu égard à son impact sur la stabilité des transactions entre particuliers, notamment quand elle n'est pas exercée dans le cadre juridique qui lui est circonscrit par la loi.

A ce propos, et compte tenu du caractère exceptionnel du dépôt des signatures et de ses conséquences sur les droits et les intérêts des particuliers, les présidents des conseils communaux

et leurs délégués sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

- le dépôt des signatures n'est autorisé qu'exceptionnellement et au bénéfice d'usagers dont l'activité les astreint à légaliser constamment leur signature tels : les directeurs de banques, d'établissements publics, de sociétés et d'entreprises ayant des contacts quotidiens avec les citoyens ;
- le dépôt des signatures n'est permis que par rapport aux documents d'usage fréquent qui ne sont susceptibles d'engendrer aucun problème d'ordre pratique ;
- une 1^{ère} comparution des auteurs des signatures déposées est requise pour permettre aux services communaux concernés de s'assurer de l'identité de ces personnes et de vérifier la validité de leur signature ;
- un écrit désignant les personnes mandatées pour déposer les documents à légaliser doit être joint à la carte de dépôt des signatures ;
- les cartes de dépôt des signatures doivent être dûment conservées, de préférence dans un coffre-fort, placé sous la responsabilité directe du chef de service concerné, qui est tenu, dans chaque cas, de vérifier la conformité de la signature présentée au spécimen déposé auprès de lui.

Question : La décision de siéger en comité secret est-elle soumise à la délibération du conseil ou tout simplement à la demande de trois membres, de l'autorité locale compétente ou son représentant ou du président du conseil ?

Réponse : L'article 21 du dahir portant loi du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale a institué le principe fondamental de la publicité des séances. Ce principe signifie que les personnes qui le souhaitent peuvent, dans les limites des places disponibles, accéder à la salle des réunions du conseil et suivre ses travaux dans le cadre des sessions ordinaires et extraordinaires. La méconnaissance de cette règle entraîne l'irrégularité des séances et par voie de conséquence celle des délibérations prises en vertu des dispositions de l'article 35 du dahir précité.

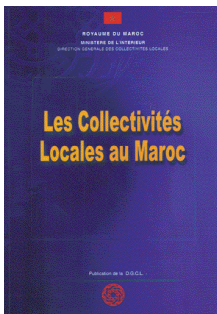
La loi a cependant aménagé la possibilité pour le conseil de déroger à cette règle. Le conseil communal peut décider, en effet, de siéger en comité secret. S'agissant d'une dérogation au principe général de la publicité des séances, la décision de siéger en comité secret est soumise à une procédure précise et impérative. La demande doit en être faite par le président, par l'autorité locale compétente ou son représentant ou par 3 membres du conseil, à l'assemblée, à laquelle il revient de décider, sans débat, et par vote naturellement de siéger ou non en comité secret.

L'inobservation de ces règles de procédure a pour sanction l'irrégularité de la séance et par voie de conséquence, la nullité des délibérations prises en application des dispositions de l'article 35 précité.

N° 5



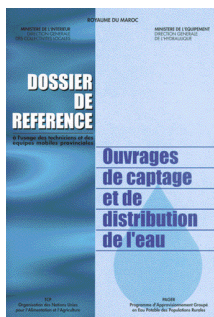
Publications de la DGCL.....



La DGCL vient de publier une mise à jour de la précédente édition **"Les Collectivités Locales au Maroc"**. Il s'agit d'une réactualisation des données chiffrées concernant notamment les finances locales, les ressources humaines et la coopération communale. Ce document comporte également plusieurs nouveautés concernant les collectivités locales.

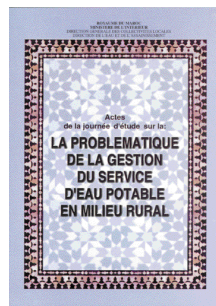


"le patrimoine des collectivités locales et leurs groupements". Les deux tomes récemment publiés en langue arabe relatent les différents aspects juridiques et organisationnels du patrimoine des collectivités locales. Ils constituent un outil de gestion efficace du patrimoine. Ils ont été diffusés largement à toutes les collectivités locales au mois de février.



"Ouvrages de captage et de distribution de l'eau"

Publié en collaboration avec la Direction Générale de l'Hydraulique et la FAO, cet ouvrage de référence est destiné principalement aux techniciens et aux équipes mobiles provinciales englobe une série de techniques de forage, de captage, de stockage et de distribution de l'eau. La diffusion à l'échelon provincial et local en a été assurée au mois de février



La Direction Générale des Collectivités Locales a publié, dans le cadre de sa coopération avec l'association Konrad Adenauer, les actes de la journée d'étude tenue le 11 novembre 1999 sur **"la problématique de la gestion du service d'eau potable en milieu rural"**. Ce document rassemble les interventions des différents participants à cette journée d'étude. Des exemplaires de cette publication sont encore disponibles au CDCL.

La Lettre des Collectivités Locales est un espace ouvert de réflexion et de partage des informations intéressant la thématique locale.

La Direction Générale des Collectivités Locales invite M/M les Walis, les Gouverneurs et autres agents d'autorité, les élus et les fonctionnaires territoriaux et locaux à contribuer à l'enrichissement de cette tribune des collectivités locales en faisant parvenir à l'adresse de la "Lettre des Collectivités Locales", des articles à publier portant sur tous types de thématiques relatives entre autres à la gouvernance territoriale, le savoir municipal, la gestion urbaine, le développement et l'aménagement du territoire, l'économie territoriale, l'action socio-culturelle locale...

"La lettre des Collectivités Locales" est aussi ouverte à l'insertion de tout dossier, document, expérience pilote ou autre susceptible d'intéresser ou d'avoir une valeur d'exemple pour le lectorat territorial. Devient aussi être adressées les questions présentant une valeur épistémologique ou exemplaire qui seront publiées avec les réponses de la DGCL.

Lesdites contributions qui ne devront pas dépasser plus de trois pages dactylographiées, paraîtront dans les numéros successifs de la Lettre des Collectivités Locales dans la limite de l'espace disponible.

Adresse pour l'envoi des articles :

Attn : Centre de Documentation des Collectivités Locales

64 bis, rue Patrice Lumumba - Rabat

Tél.: 0,37 76 87 22 - Fax : 037 76 16 21